



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 57255

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes âgées admises en maison de retraite, à qui l'on interdit souvent de prendre leur animal de compagnie. Le respect de la tranquillité du voisinage et des règles d'hygiène motive cette interdiction. Pourtant, la présence d'un chat ou d'un chien se révèle être un précieux réconfort pour des personnes qui changent brutalement de conditions de vie. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte demander aux établissements d'accueil d'envisager plus favorablement les demandes des personnes âgées qui souhaitent conserver à leur côté leur animal de compagnie.

Texte de la réponse

Reponse. - La présence d'un animal de compagnie dans un établissement d'accueil pour personnes âgées doit être compatible avec le respect de la vie en collectivité, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent, au premier chef, aux établissements. Il convient, en outre, que la personne âgée soit suffisamment autonome pour s'occuper de son animal familier et prévoir une solution, en cas d'impossibilité temporaire pour elle. À cet égard, le ministère chargé des affaires sociales a, par lettre-circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils d'établissement, précisé que : « les personnes qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ». En tout état de cause, on ne saurait demander systématiquement à la collectivité de prendre en charge les animaux de compagnie des personnes âgées lorsqu'elles deviennent dépendantes, ni imposer une telle présence aux autres pensionnaires qui ne la souhaitent pas. Aussi, en application de la loi du 30 juin 1975 modifiée et conformément à la décentralisation instituée par les lois de 1983, c'est au conseil d'administration d'un établissement qu'il appartient d'autoriser, s'il le juge utile, sur proposition du conseil d'établissement, une modification de son règlement intérieur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, puis la porter à la connaissance du président du conseil général conformément à l'article 14 de la loi susvisée.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57255

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 1999